



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## dépendance

Question écrite n° 5634

### Texte de la question

M. Jean-Claude Etienne attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le devenir de la prestation spécifique dépendance (PSD). Attribuée sous condition de ressources aux personnes dépendantes âgées de plus de soixante ans, la PSD se substitue à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) en officialisant pour la première fois le risque dépendance. Toutefois, en l'état actuel des données, elle comporte deux inconvénients : d'une part, les personnes âgées risquent de ne pas percevoir des ressources équivalentes à celles qui leur étaient octroyées avec l'ACTP ; d'autre part, l'idée du législateur était d'éviter tout cumul des aides. Il est cependant à craindre que cette attitude ne prive les personnes âgées de toute subvention lorsque, pour des raisons d'ordre familial ou psychologique, elles refusent de demander le bénéfice de la PSD pour ne pas désavantager fiscalement leurs héritiers. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour corriger le régime de la PSD, et ainsi rassurer les personnes âgées.

### Texte de la réponse

En raison de la mise en oeuvre récente de la prestation spécifique dépendance (PSD) suite à la loi publiée le 25 janvier 1997 et aux décrets d'application parus au Journal officiel du 30 avril, les éléments permettant d'apprécier pleinement son impact, tant pour les personnes âgées dépendantes que sur les départements, sont encore insuffisants. Alors qu'environ 50 départements avaient attribué leurs premières PSD avant la fin août 1997, pour quelques centaines de prestations seulement, celles-ci sont aujourd'hui attribuées dans tous les départements. D'importantes différences peuvent être relevées tant pour le montant des coûts de référence pour les prestations d'aide à domicile que pour le montant de la prestation en établissement. Dans l'immédiat, le Gouvernement s'attache particulièrement à améliorer la circulation de toutes les informations relatives à la mise en oeuvre de la loi du 24 janvier 1997 afin que les importantes dérives et disparités constatées, tant pour le service de la prestation à domicile qu'en établissement, soient réduites. Il veille notamment à la mise en oeuvre des dispositions concernant la coordination des acteurs et l'évaluation des prestations ainsi qu'à l'élaboration du décret d'application de la loi relatif à la réforme de la tarification en établissement, comme indiqué lors de l'installation du Comité national de la coordination gérontologique du 26 novembre dernier. Au vu du bilan qui sera réalisé à l'issue d'un an de fonctionnement du dispositif, le Gouvernement prendra ou proposera le cas échéant au Parlement les dispositions modificatives nécessaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Etienne](#)

**Circonscription :** Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5634

**Rubrique :** Personnes âgées

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 novembre 1997, page 3793

**Réponse publiée le** : 2 février 1998, page 565